

# **GE\_GERICHTE ATA/347/2011 vom 31. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_347\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_347_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/347/2011 du 31 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/347/2011 del 31 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif ont échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

La recevabilité du recours a déjà été tranchée dans l'ATA/616/2008 du 9 décembre 2008.

### **E. 3**

La juridiction de céans est liée par les conclusions des parties mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Connaissant le droit d'office, elle ne peut se limiter simplement à entériner l'accord auquel sont parvenues les parties (ATA/299/2011 du 17 mai 2011; ATA/329/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/76/2008 du 19 février 2008).

### **E. 4**

Selon l'art. 8 al. 2 LArm, aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui. L'art. 31 al. 1 let. b LArm prévoit que l'autorité compétente séquestre les armes détenues par des personnes ne remplissant pas les conditions de la disposition précitée.

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 25 juin 2007 que M. B\_\_\_\_\_ ne répondait pas, à cette date, aux exigences de la LArm, qui a fondé la décision litigieuse.

Toutefois, selon le rapport d'expertise du 8 juillet 2010, M. B\_\_\_\_\_ était apte à détenir des armes, pour autant qu'il soit suivi d'un point de vue psychiatrique pendant une durée de deux ans au moins, sur une base mensuelle, étant précisé que le médecin s'occupant de ce suivi devait avertir l'autorité en cas de péjoration de l'état de santé psychique de l'intéressé ou si ce dernier ne se présentait pas aux rendez-vous fixés.

Dans ces circonstances, la restitution des armes sera ordonnée, conformément aux conclusions d'accord déposées par les parties. Ces dernières

- 6/7 - A/77/2008 seront toutefois complétées d'une part afin que les exigences rappelées ci-dessus soient ténorisées dans le dispositif et d'autre part afin que l'objet séquestré par l'arrêt sur partie du 9 décembre 2008 ne doive pas être restitué. Le présent arrêt sera de plus

notifié au Dr Rachid, médecin traitant de M. B\_\_\_\_\_.

**E. 5**

Au vu de cette issue, et conformément aux conclusions d'accord, les frais d'expertise seront laissés à la charge de l'Etat. Un émolument de procédure de CHF 500.-, correspondant à l'avance de frais réalisée, sera mis à la charge du recourant. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.